

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2023-02**

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE – AFFAIRE MYRIAM YAAGOUB – DOSSIERS N° 2202339 ET N° 2202340**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT que Madame Myriam YAAGOUB a déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 une requête en annulation de l'arrêté du 23 juin 2020 pris par Monsieur Le Maire portant reconstitution de sa carrière.

CONSIDERANT que le tribunal Administratif de Marseille a rejeté cette demande dans son jugement n°1911099 du 7 juin 2022,

CONSIDERANT que Madame Myriam YAAGOUB a déposé le 23 août 2022 une requête en annulation de ce jugement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice dans le cadre d'une requête en annulation déposée le 23 août 2022 par devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Myriam YAAGOUB.

**ARTICLE 2** : De désigner le cabinet de Maître Gilbert SINDRES, Avocat, domicilié 40, Rue Edouard Delanglade - 13006 MARSEILLE, afin de représenter la commune dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2202339 et sous le numéro 2202340.

**ARTICLE 3** : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

**ARTICLE 4** : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

**ARTICLE 6** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télé-recours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 13 janvier 2023**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,**



**Hervé GRANIER**

Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :